



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB**

La préposée à la transparence et à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf. : MS/al/nn 2023-FP-20

PRÉAVIS – FriPers
du 12 janvier 2026
sur la demande d'extension d'accès direct datée
du 1^{er} septembre 2025
par le Service de la géoinformation

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après : LCH ; RSF 114.21.1) ;
- la loi cantonale du 22 octobre 2023 sur la protection des données (ci-après : LPrD ; RSF 17.1) ;
- l'article 3 de l'ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants (ci-après : Ordonnance FriPers ; RSF 114.21.12) ;
- l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ci-après : ORegBL ; RSF 431.841)
- l'ordonnance du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports sur la mensuration officielle (ci-après : OMO-DDPS ; RSF 211.432.21)
- l'ordonnance cantonale du 20 février 2024 sur la mensuration officielle (ci-après : OCMO ; RSF 214.7.12) ;
- la directive sur la saisie des bâtiments dans la mensuration officielle et le Registre fédéral des bâtiments et des logements ;
- le préavis du 14 avril 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) (n° dossier 9004) ;
- la décision rendue le 10 mai 2011 par la Direction et de sécurité et de la justice (ci-après : DSJ) ;
- le préavis du 1^{er} mai 2025 de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : ATPrDM) (n° dossier 2025-FP-4) ;
- la décision rendue le 16 mai 2025 par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (ci-après : DSJS) ;

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation formule le présent préavis concernant la requête déposée le 1^{er} septembre 2025 par le Service de la

géoinformation (ci-après : la requérante ou le SGéo) auprès du Service de la population et des migrants (ci-après : le SPoMi) et transmis pour préavis à l'ATPrDM par le SpoMi en date du 13 novembre 2025. Cette requête consiste en une demande d'extension de l'accès direct à la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants du canton (ci-après : FriPers).

Par décision du 10 mai 2011, la Direction de la sécurité et de la justice (désormais dénommée DSJS) a accordé au Service du cadastre et de la géomatique (ci-après : SCG ; désormais dénommé SGéo) un accès direct aux données du profil P1 de la plateforme FriPers, sans droit de consultation sur l'historique des données.

Les données du profil P1 correspondaient aux données contenues dans les caractères 1, 3, 6, 10, 14, 15, 16, 19, 20, 23, 24, 27, 31, 32 et 39, selon la numérotation utilisée dans le formulaire A2 (V10).

Par requête du 12 septembre 2024, le SGéo a requis que son accès direct aux données du profil P1 soit étendu au caractère 28, soit au lieu de destination.

Dans son préavis du 19 novembre 2024 (2024-FP-16), l'ATPrDM a préavisé favorablement à la demande d'extension de l'accès direct au caractère 28, tout en relevant que certains caractères ne seraient pas utiles aux tâches du SGéo.

Par décision du 17 décembre 2024, la DSJS a accepté la demande d'accès au caractère 28, avec possibilité de générer des listes de données.

Par courrier adressé le 19 mars 2025 au SGéo, la DSJS a demandé à ce dernier de se déterminer sur le retrait de l'accès aux caractères 1 (identifiant communal de la personne), 14 (date de naissance), 15 (lieu de naissance), 16 (sexe) et 20 (nationalité).

Par courrier du 25 mars 2025, le SGéo a indiqué ne pas s'opposer au retrait de l'accès aux caractères 1, 15, 16 et 20. Il a toutefois requis que le caractère 14 soit maintenu au motif qu'il permet de distinguer les propriétaires se nommant et prénommant de la même manière.

Par courrier du 31 mars 2025, la DSJS a sollicité le préavis de l'ATPrDM avant de rendre sa décision conformément à l'article 4 de l'ordonnance FriPers.

Par décision du 16 mai 2025, la DSJS a décidé d'annuler ses décisions du 10 mai 2011 et du 17 décembre 2024 et ainsi de retirer l'accès direct ainsi octroyé. Puis, la demande d'accès direct aux données de la plateforme FriPers pour le SGéo a été accordée pour les caractères 3, 6, 10, 14, 19, 23, 24, 27, 28, 31, 32 et 39, avec possibilité de générer des listes de données.

Pour rendre ce préavis, l'ATPrDM s'est fondée sur les éléments qui ressortent du formulaire A2 (V10) de demande d'extension de l'accès à des données FriPers signée le 1^{er} septembre 2025 par la requérante.

Il ressort de ce formulaire que la requérante requiert que son accès direct soit étendu au caractère **34**.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données. Conformément à la liste des caractères accessibles annexée, seul l'accès aux caractères nécessaires à la tâche est admis. La numérotation se réfère également à cette liste.



II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux articles 14 et 17 LPrD, la communication régulière à un organe public des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FriPers) se fonde sur une base légale, soit l'article 16a LCH.

En outre, le principe de la finalité demande que les données soient traitées conformément à l'article 1 LCH (art. 7 LPrD).

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les articles 8 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FriPers nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans le respect du principe de la proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Il ressort du préavis du 14 avril 2011 qu'en vertu de l'ancienne loi cantonale du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (ci-après : LMO ; RSF 214.6.1), abrogée le 29 février 2024, le SCG avait notamment pour tâches la mensuration parcellaire. Dans ce cadre, il devait adresser un bordereau de frais aux propriétaires de bâtiments (art. 74 LMO). Pour cet envoi, il devait connaître l'adresse des propriétaires d'immeubles qui ont subi une modification.
- > Dans la nouvelle législation, la requérante a conservé cette tâche (art. 75 OCMO).
- > En vertu de l'ordonnance sur le registre fédéral des bâtiments et des logements, les autorités compétentes sont tenues d'assurer la saisie, la mise à jour et l'exactitude des données relatives aux bâtiments et aux logements (art. 5 al. 2, art. 8 al. 2 let. a et art. 9 al. 2 let. b ORegBL). Ces obligations impliquent la tenue de données concordantes entre le RegBL et la mensuration officielle. Elles sont complétées par l'article 3 lettre b OMO-DDPS, qui confie aux services compétents la responsabilité de la mise à jour des données de la mensuration officielle.
- > En outre, les articles 70 et 71 OCMO imposent au service cantonal compétent en matière de mensuration officielle de facturer et percevoir les frais de cadastration des constructions conformément au tarif fixé par le droit fédéral.
- > Finalement, la directive sur la saisie des bâtiments dans la mensuration officielle et le Registre fédéral des bâtiments et des logements prévoit à cet égard l'utilisation de l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID), afin d'assurer une identification univoque des bâtiments et la cohérence des données entre registres. Cette identification est nécessaire tant pour la mise à jour des données que pour la facturation de la cadastration des constructions prévue par l'OCMO.
- > En synthèse, la requérante doit mettre à jour les données de la mensuration officielle concernant les bâtiments et les immeubles, en tenant compte des constructions nouvelles et des modifications apportées aux bâtiments existants. Elle établit également les bordereaux de frais liés à la cadastration des constructions et en assure l'envoi aux propriétaires concernés.

2.2 Nécessité de l'accès

Il convient d'examiner la nécessité de l'accès direct au caractère 34 de la plateforme FriPers, correspondant à l'**identificateur fédéral de bâtiment (EGID)**. La requérante indique que l'accès à ce caractère est indispensable pour l'accomplissement de ses missions légales, à savoir la mise à jour des données de la mensuration officielle et l'établissement des factures afférentes à la cadastration des constructions.

S'agissant de la mise à jour de la mensuration officielle, l'EGID constitue le pivot opérationnel entre le Registre des bâtiments et logements et la mensuration officielle, permettant d'identifier de manière univoque chaque bâtiment et d'assurer la cohérence et l'exactitude des informations. À ce titre, la requérante entretient des échanges fréquents avec les communes et le Service de la statistique et de la donnée afin de garantir l'harmonisation des registres. L'accès direct au caractère 34 permet de réaliser ces tâches de manière efficace, sans devoir systématiquement passer par ces intermédiaires, ce qui constitue un gain opérationnel substantiel. Les données actuellement accessibles, comme le nom officiel (caractère 3), le nom selon le passeport étranger (caractère 6), les prénoms officiels (caractère 10), la date de naissance (caractère 14), la date de décès (caractère 19), la commune d'annonce (caractère 23), la relation d'annonce (caractère 24), la date de départ (caractère 27), le lieu de destination (caractère 28), l'adresse postale (caractère 31), l'adresse de domicile (caractère 32) et la langue de correspondance (caractère 39), ne permettent pas de rattacher de manière fiable chaque bâtiment à sa représentation dans la mensuration officielle, ce qui rend l'accès au caractère 34 indispensable pour accomplir correctement ces missions.

L'accès au caractère 34 est également nécessaire pour l'établissement des factures afférentes à la cadastration des constructions. Les caractères auxquels elle a déjà accès ne permettent pas de déterminer avec précision le nombre de constructions effectives à facturer ni de rattacher chaque bâtiment aux documents correspondants. Comme expliqué précédemment, l'EGID est crucial pour identifier chaque bâtiment de manière unique et permet d'établir les factures de façon exacte et complète, en réduisant le recours systématique aux informations communales ou au Service de la statistique et de la donnée.

En outre, l'accès est limité aux collaborateurs désignés, dont un est spécifiquement chargé de la facturation, garantissant ainsi que la mesure reste proportionnée et encadrée.

Enfin, l'accès sollicité est apte à atteindre les objectifs poursuivis, aucun accès moins étendu ne permettrait d'obtenir les mêmes résultats, et la restriction aux seules personnes nécessaires assure que la mesure est strictement proportionnée à l'objectif légal poursuivi par la requérante.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet un préavis **favorable** à la demande **d'extension de l'accès direct au caractère 34** concernant l'identificateur de bâtiment (EGID) enregistré dans la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres de habitants (FriPers) par le Service de la géoinformation.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles à la direction requérante ne doivent être

consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.

- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 50 alinéa 1 lettre f, 54 alinéa 1 lettre k, 57 et 58 LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexe

—
Liste des caractères

V. Annexes

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATPrDM			
		Consultation	Téléchargement		Interfaçage (REWS)						
			.csv	.xml							
1	<input type="checkbox"/> Identifiant communal de la personne	✓	✓	✓	✓						
2	<input type="checkbox"/> Numéro d'assuré AVS (NAVS13)	✓	✓	✓	✓						
3	<input type="checkbox"/> Nom officiel	✓	✓	✓	✓						
4	<input type="checkbox"/> Nom de célibataire	✓	✓	✓	✓						
5	<input type="checkbox"/> Nom d'alliance	✓	✓	✓	✓						
6	<input type="checkbox"/> Nom selon le passeport étranger	✓	✓	✓	✓						
7	<input type="checkbox"/> Nom alias	✓	✓	✓	✓						
8	<input type="checkbox"/> Autres nom	✓	✓	✓	✓						
9	<input type="checkbox"/> Nom selon déclaration	✓	✓	✓	✓						
10	<input type="checkbox"/> Prénoms officiels	✓	✓	✓	✓						
11	<input type="checkbox"/> Prénom usuel	✓	✓	✓	✓						
12	<input type="checkbox"/> Prénoms selon passeport étranger	✓	✓	✓	✓						
13	<input type="checkbox"/> Prénoms selon déclaration	✓	✓	✓	✓						
14	<input type="checkbox"/> Date de naissance	✓	✓	✓	✓						
15	<input type="checkbox"/> Lieu de naissance	✓	✓	✓	✓						
16	<input type="checkbox"/> Sexe	✓	✓	✓	✓						
17	<input type="checkbox"/> Etat civil	✓	✓	✓	✓						
18	<input type="checkbox"/> Date d'événement d'état civil	✓	•	✓	✓						
19	<input type="checkbox"/> Date de décès	✓	✓	✓	✓						
20	<input type="checkbox"/> Nationalité	✓	✓	✓	✓						
21	<input type="checkbox"/> Lieux d'origine	✓	✓	✓	✓						
22	<input type="checkbox"/> Type d'autorisation	✓	✓	✓	✓						
23	<input type="checkbox"/> Commune d'annonce	✓	✓	✓	✓						
24	<input type="checkbox"/> Relation d'annonce	✓	✓	✓	✓						
25	<input type="checkbox"/> Date d'arrivée	✓	✓	✓	✓						
26	<input type="checkbox"/> Lieu de provenance	✓	✓	✓	✓						
27	<input type="checkbox"/> Date de départ	✓	✓	✓	✓						
28	<input type="checkbox"/> Lieu de destination	✓	✓	✓	✓						
29	<input type="checkbox"/> Communes de domicile secondaire	✓	✓	✓	✓						
30	<input type="checkbox"/> Commune de domicile principal	✓	✓	✓	✓						
31	<input type="checkbox"/> Adresse postale	✓	✓	✓	✓						
32	<input type="checkbox"/> Adresse de domicile	✓	✓	✓	✓						

A cocher	Caractères	Disponibilités selon mode d'accès				Raisons	Bases légales	Visa ATPrDM			
		Consultation	Téléchargement		Interfaçage (RE-WS)						
			.csv	.xml							
33	<input type="checkbox"/> Date de déménagement	✓	✓	✓	✓						
34	<input checked="" type="checkbox"/> Identificateur de bâtiment (EGID)	✓	✓	✓	✓			✓			
35	<input type="checkbox"/> Catégorie de ménage	✓	✓	✓	✓						
36	<input type="checkbox"/> Identificateur de logement (EWID)	✓	✓	✓	✓						
37	<input type="checkbox"/> Numéro de ménage	✓	✓	✓	✓						
38	<input type="checkbox"/> Appartenance religieuse	✓	✓	✓	✓						
39	<input type="checkbox"/> Langue de correspondance	✓	✓	✓	✓						
40	<input type="checkbox"/> *Nom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓						
41	<input type="checkbox"/> *Prénom du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓						
42	<input type="checkbox"/> *Date de naissance du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓						
43	<input type="checkbox"/> *Sexe du conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e)	✓	•	✓	✓						
44	<input type="checkbox"/> *Nom des enfants mineurs	✓	•	•	•						
45	<input type="checkbox"/> *Prénom des enfants mineurs	✓	•	•	•						
46	<input type="checkbox"/> *Date de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•						
47	<input type="checkbox"/> *Lieu de naissance des enfants mineurs	✓	•	•	•						
48	<input type="checkbox"/> *Sexe des enfants mineurs	✓	•	•	•						
49	<input type="checkbox"/> *Nom et prénoms actuels du père (si dans même commune)	✓	•	✓	✓						
50	<input type="checkbox"/> *Nom et prénoms actuels de la mère (si dans même commune)	✓	•	✓	✓						
51	<input type="checkbox"/> *Nom et prénoms du père à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓						
52	<input type="checkbox"/> *Nom et prénoms de la mère à la naissance de l'enfant	✓	✓	✓	✓						